

Compte rendu de séance

Séance du 17 Janvier 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	9	9

Date de la convocation
10/01/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Publication du :20/01/2023

L'an 2023, le 17 Janvier à 20:00, le Conseil Municipal de Commune de Saint-Rémy-du-Plain, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur PRIOUL Dominique, (Maire).

Présents : M. PRIOUL Dominique, Mme MEIGNAN Laëtitia, M. BELLIER Dany, M. GROUAZEL Pierre, M. GUIAVARCH Benoît, Mme LEBOSSÉ Marie-Jeanne, Mme MANGENOT Aurore, Mme PAUGAM Sylvia, Mme PELÉ Mireille

Excusés : M. RAPINEL Stéphane, M. COQUELIN Emile, M. DIBON Jérôme, Mme JAMES Laëtitia, M. LECLERC Guillaume, M. MATHIEU Sébastien

A été nommé(e) secrétaire : Mme MANGENOT Aurore

Objet(s) des délibérations

2023-001 - Taxe aménagement

2023-002 - Travaux école maternelle et demande de subvention DETR et "Fonds verts"

2023-003 - Contrat pour entretien cloches et horloge et paratonnerre de l'église :

2023-004 - Publication servitudes au profit de la mairie de ST Rémy du Plain : NEOTOA (OPHLM) / COMMUNE DE ST REMY DU PLAIN

2023-005 - Convention cadre pour la réalisation de prestations de service entre la commune de Saint-Rémy-du-Plain et la communauté de communes de COUESNON Marches de Bretagne.

2023-001 - Taxe aménagement

Monsieur Le Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement (TA) est un impôt établi sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries, etc.).

Sur le territoire de Couesnon Marches de Bretagne, cette taxe est perçue par les communes, qui en définissent le taux. Seule la commune de Noyal-sous-Bazouges n'a pas instauré la Taxe d'Aménagement.

Monsieur Le Maire rappelle également que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait introduit une obligation de partage, à compter du 1^{er} janvier 2022 du produit de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI, au prorata des charges d'équipement de chacun.

Considérant la charge d'équipements relevant de la Communauté de Communes, la Conférence des Maires de la Communauté de Communes du 20 octobre 2022 avait proposé le reversement à la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne de 100 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Au sein des Zones d'Activités Economiques,

- Pour tous les équipements, aménagements et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement.

Cette obligation de partage de la Taxe d'Aménagement devait se traduire par des délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal et du conseil communautaire, avant le 31 décembre 2022. L

Cette délibération a été adopté par le Conseil Municipal le 14 novembre 2022

L'article 15 de la Loi de finances rectificatives n° 2022-1499 du 1^{er} décembre pour est revenu sur ces dispositions.

Le reversement du produit de la part communale de la TA par les communes à l'EPCI redevient facultatif. Il nécessite toujours l'adoption de délibérations concordantes entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et les communes.

Considérant cette évolution législative, Monsieur Le Maire indique que, lors de sa réunion en date du 13 décembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé un partage de la taxe d'aménagement, à compter du 1^{er} janvier 2023, conforme à l'article 15 La [loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022](#) et sur les bases actées en Conférence des Maires le 20 octobre 2022.

Aussi, considérant que :

- L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités » ;
- Que les zones d'activités économiques relèvent d'équipements publics (au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme) réalisés par la Communauté de Communes, compte tenu de la compétence obligatoire des EPCI en la matière,
- Les équipements, aménagement et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement relèvent en totalité d'équipements publics communautaires au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme ;

Monsieur Le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante :

- **D'abroger la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2022 portant définition des modalités obligatoires du partage de la taxe d'aménagement,**
- **D'approuver les nouvelles modalités suivantes du partage de la taxe d'aménagement :**
 - **Reversement à la Communauté de Communes de Couesnon Marches de Bretagne de 100 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu :**
 - o **Au sein des Zones d'Activités Economiques**
 - o **Pour tous les équipements, aménagement et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement, y compris sur le périmètre hors zones d'activités économiques**
 - **Recouvrement calculé sur la base des versements de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2023**
 - **De l'autoriser à signer la convention correspondante et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne,**

– **De l'autoriser son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

Vu le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 Fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des Finances publiques ;

Vu L'article 15 de la Loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre pour 2022 portant loi de finances rectificatives est revenue sur ces dispositions,

Vu la délibération n° 2022-297-020-7.2 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2022

CONSIDERANT que, conformément à l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme, la Taxe d'Aménagement est instituée sur l'ensemble des communes de Couesnon Marches de Bretagne, à l'exception de Noyal-sous-Bazouges ;

CONSIDERANT que cette taxe a pour but de permettre le financement des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article 101-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités » ;

CONSIDERANT que les zones d'activités économiques relèvent d'équipements publics (au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme) réalisés par la Communauté de Communes, compte tenu de la compétence obligatoire des EPCI en la matière,

CONSIDERANT que les équipements, aménagement et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement relèvent en totalité d'équipements publics communautaires au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que ce reversement est conditionné à la signature d'une convention entre Couesnon Marches de Bretagne et les communes membres, dans les conditions prévues à l'article L.331-2 du code de l'Urbanisme précité, et autorisé par le vote de délibérations concordantes des communes membres pour la mise en application des reversements de la taxe d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les propositions de Monsieur Le Maire

2023-002 - Travaux école maternelle et demande de subvention DETR et "Fonds verts"

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les sanitaires de la classe maternelle sont vétustes et non isolés. Ils nécessitent une rénovation totale. La partie « dortoir » doit être également rénovée afin d'accueillir les enfants dans de meilleures conditions.

Ils présentent les différents devis de rénovation pour ces travaux :

- Travaux plomberie et électricité : 13637.44€
- Travaux de VMC : 7067.44€
- Travaux placo-isolation dortoir 4087.01€ et sanitaires 7568.96€
- Véranda : 7152.05€
- Travaux maçonnerie : 3510€
- Travaux de couverture : 4631.80€
- Travaux carrelage faïence : 3333.80€
- Isolation thermique par l'extérieur : 9450.90€

Soit un total de **60439.40€HT**

Après délibération, le conseil municipal :

- Adopte ce projet de rénovation des bâtiments scolaires
- Arrête les modalités de financement suivant : 40% de subvention DETR, 40% de subvention « Fonds Verts » et solde par autofinancement.
- Sollicite un financement DETR 2023 au titre de la catégorie 1/A : Bâtiments scolaires : grosses réparations et rénovation énergétique.
- Sollicite un financement « Fonds Verts » pour des travaux d'isolation du bâti ou de remplacement d'équipement et opérations immobilières de réhabilitation lourde.

2023-003 – Contrat pour entretien cloches et horloge et paratonnerre de l'église

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le contrat pour l'entretien de l'installation des cloches et horloge et la vérification du paratonnerre de l'église sont arrivés à échéance. Il soumet au conseil municipal les deux nouvelles propositions de l'entreprise BIARD ROY de Villedieu-Les-Poêles.

Contrat de maintenance des cloches et de l'horloge de l'église : 3 cloches, 3 appareils de mise en volée, 2 appareils de tintement, 1 horloge et 3 cadrans. Une visite par an avec révision complète. Toute pièce d'usure est facturée.

Installation cloches et horloge : **155€HT par an**

Contrat de vérification annuelle des installations contre la foudre : 1 paratonnerre, 2 descentes et 2 parafoudres : **55€ HT par an**

Après délibération, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer ces contrats de maintenance avec l'entreprise BIARD ROY pour une durée de 4 ans à savoir du 01/01/2023 au 31/12/2026.

2023-004 – Publication servitudes au profit de la mairie de ST Rémy du Plain : NEOTOA (OPHLM) / COMMUNE DE ST REMY DU PLAIN

Dans le cadre de la mise en commercialisation des 13 pavillons du lotissement les jonquilles appartenant à l'Office Public HLM Néotoa situés, il est nécessaire de procéder à la publication d'une servitude au profit de la Commune sur la parcelle cadastrée AB 165.

Pour information, ces logements figurent au plan de vente intégré dans la Convention d'Utilité Sociale validée et signée par le préfet de Région le 24 janvier 2022.

Régularisation au profit de la commune de SAINT REMY DU PLAIN :

Le candélabre relatif à l'éclairage public est implanté sur la propriété de Néotoa cadastrée AB 165 pour une contenance 443m².

Le déplacement du candélabre et/ou sa suppression n'étant pas possible, il est proposé de faire publier une servitude grevant la parcelle AB 165 au profit de la Commune (cf plan de division et extrait du plan cadastral ci-joints).

Cette servitude n'étant pas valorisée.

NEOTOA prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents à la publication de la servitude au profit de la Commune (géomètre, notaire, frais de publication...)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la publication de la servitude au profit de la Commune concernant l'éclairage public sur la parcelle AB 165
- **CONFIE** l'ensemble des actes à l'ETUDE BLANCHET - 2 Boulevard Jacques Fauchoux, 35300 Fougères. Les frais d'acte afférents seront entièrement à la charge de NEOTOA.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents juridiques liés à ce dossier.

2023-005 – Convention cadre pour la réalisation de prestations de service entre la commune de Saint-Rémy-du-Plain et la communauté de communes de COUESNON Marches de Bretagne.

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L 5214-16-1 qui prévoit que les communautés de communes disposent d'une habilitation générale leur permettant de réaliser des prestations de services au profit de leurs communes membres,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais permet de déléguer des services dont la liste a été préalablement établie par la direction du service public rural,

Considérant que cette prestation de service présente un intérêt particulier pour la commune de ST REMY DU PLAIN en termes de soutien technique dont elle a la nécessité dans le cadre d'une opération de travaux

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier le service en cause à la Communauté de Communes de Couesnon Marches de Bretagne.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de signer la convention cadre et les conventions annexes pour la réalisation de travaux en prestations de services pour les domaines suivants :

- Convention cadre-prestations diverses (listées dans l'annexe de la convention) pour une durée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer les conventions annexées à la présente délibération.

Projet de charte de l'éolien pour le territoire de Couesnon Marches de Bretagne

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une réunion aura lieu le mercredi 25 janvier prochain, en présence de Mr Jean-Frédérique SOURDIN, Vice-président de Couesnon Marches de Bretagne et Mr Kévin LE POSTEC, chargé de mission transition énergétique à la communauté de Communes afin de présenter la charte élaborée par Couesnon Marches de Bretagne et recueillir les avis des élus communaux avant que cette charte soit vu en bureau communautaire le 9 février et validée en conseil communautaire le 28 février .

Questions diverses

- Devis fleurs pour pourtour de l'église 339.26€ : Aurore MANGENOT revoit avec l'entreprise.
- Couleur « terrain multisports : Bordeaux et gris
- Accord du conseil municipal pour passer des tables et des chaises de la salle des fêtes pour le repas du foot qui aura lieu à la salle des fêtes de Marcillé Raoul, le samedi 4 février.